

Un investisseur averti ne cède pas qu'aux promesses de rentabilité. Il veut aussi des garanties de la sécurité de son investissement, sans lesquelles celui-ci a peu de chance d'être réalisé.

Il suffit de rappeler les nombreuses missions d'audit juridique et règlementaire, dit de « due diligence », que les investisseurs confient aux avocats en prélude à tout investissement sérieux, pour prendre la pleine mesure du rôle qu'y jouent la sécurité juridique et la sécurité judiciaire.

Dans notre belle région d'Afrique de l'Ouest francophone, célèbre pour la beauté de ses terroirs et sa richesse culturelle, une révolution silencieuse s'est accomplie : celle du droit, épousant l'économie de marché et ses exigences.

Dans cet espace, le droit, pilier de la confiance et de la prévisibilité, tend aujourd'hui à être un puissant instrument d'attrait des investisseurs et de conquête des marchés.

Conscient de l'importance de la sécurité juridique pour ces derniers, les autorités de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (ci-après, l'« UEMOA », l'« Union » ou la « Zone ») en ont fait un argument fort de leurs politiques d'attractivité des investissements directs étrangers (ci-après, « IDE »).

Le droit, par sa vocation à anticiper, stabiliser, garantir et protéger, est devenu un puissant outil de politique économique ; faisant du juge un acteur clé du développement et de l'essor économique et social, un arbitre dont la voix porte au-delà des murs du tribunal, pour resonner dans les salles de marché, les bourses et autres cénacles où les investisseurs et bailleurs de fonds prennent les décisions de financement.

La présente contribution expose comment le droit, forgé par les organisations régionales UEMOA, OHADA, CIMA, OAPI, couplé à l'application rigoureuse des normes par des institutions soucieuses de leur crédibilité, a transformé la Zone en un pôle d'attractivité.

La recette est assez simple : un environnement juridique rassurant (I) garanti par une justice au service de la sécurité, mais également de l'émancipation économique et sociale (II).

I. UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE RASSURANT

Dans un monde où la stabilité des institutions conditionne la confiance économique, et où chaque décision d'investissement engage au-delà du seul capital, un environnement juridique rassurant devient clé à la décision d'investissement.

A travers une intégration pionnière en Afrique, l'UEMOA a mis en place une architecture normative, cohérente et harmonisée (A) offrant à l'investissement un terrain clair et balisé.

Mais encore faut-il garantir les droits, dans leur substance même (B).

Les États de l'Afrique de l'Ouest ont su conjuguer ce second socle avec le premier, pour former le levier primordial à l'appel des investissements en faveur de la région.

Nous vous proposons de parcourir, ensemble, ces deux socles, gages d'un environnement juridique rassurant.

A. Une architecture normative, cohérente et harmonisée

L'UEMOA présente une structure juridique particulièrement propice à l'accueil des investissements étrangers et ceux de sa grande diaspora, ainsi qu'au déploiement des entreprises à capitaux locaux, en raison d'une réglementation intégrée, harmonisée et orientée vers la sécurité des affaires. Cette cohérence normative résulte d'une convergence entre plusieurs organisations communautaires qui, chacune dans son domaine, contribue à établir un cadre clair, prévisible et protecteur.

A titre d'illustration, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (ci-après, « OHADA ») offre un socle uniforme de règles. Créée à Port Louis (Ile Maurice) par le Traité du 17 octobre 1993, révisé en 2008, l'OHADA vise explicitement à assurer la sécurité juridique et judiciaire des affaires. Son préambule précise que les États parties sont « *conscients qu'il est essentiel que ce droit soit appliqué [...] dans des conditions propres à **garantir la sécurité juridique des activités économiques afin d'en encourager l'essor et d'encourager l'investissement*** »¹.

A ce titre, un droit des affaires uniforme est directement applicable dans les huit (08) États membres de l'UEMOA et au-delà², réglementant de vastes compartiments des affaires, notamment, l'activité commerciale, les sociétés et groupements économiques, les sûretés, la comptabilité, les recouvrements de créances et voies d'exécution, les procédures collectives et l'arbitrage.

¹ Préambule du Traité OHADA, 1993, révisé en 2008, www.ohada.org

² A ce jour, les 17 États d'Afrique francophone ci-après, ayant une tradition juridique de droit civil sont membres de l'OHADA : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Équatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

Cette homogénéité réduit considérablement l'incertitude juridique et facilite la structuration des opérations économiques transfrontalières.

D'un autre côté, en créant l'UEMOA le 10 janvier 1994, le Traité de Dakar a également instauré un marché unique de plus de cent trente-sept (137) millions de consommateurs au sein duquel elle garantit la libre circulation des capitaux, des biens, des personnes et des services, avec une monnaie commune³, indispensables à la fluidité des investissements.

L'UEMOA couvre un large éventail de domaines stratégiques, dont la supervision et la coordination des politiques budgétaires, la convergence macroéconomique, la régulation du marché financier régional (BRVM, AMF-UMOA), l'unification de la comptabilité (normes SYSCOHADA, TOFE), de la fiscalité et des régimes douaniers à travers le Tarif Extérieur Commun, l'encadrement de la concurrence, de la commande publique etc. Elle organise également l'activité économique dans des secteurs structurants comme l'agriculture, l'énergie et les mines, les transports, la santé, l'éducation ou encore l'économie numérique.

La couverture de l'activité économique au sein de la Zone est complétée par l'organisation du marché des assurances par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), offrant aux investissements les outils nécessaires à la couverture des risques commerciaux et industriels, par des contrats d'assurance dont elle organise la libre circulation dans la Zone et au-delà, à travers ses 14 États membres⁴.

Créée à cet effet par le Traité de Yaoundé du 10 juillet 1992, la CIMA organise un encadrement rigoureux du secteur des assurances, notamment en réglementant l'activité des compagnies pour une meilleure protection des assurés, à travers la qualité des produits d'assurance offerts et la solvabilité des compagnies, offrant ainsi une plus grande mobilisation des capitaux assurantiels pour les investissements. A titre d'illustration, la CIMA impose aux compagnies d'assurance un capital minimum de 5 milliards FCFA (environ 7,6 millions d'euros).

La propriété industrielle occupant une place considérable parmi les actifs des investisseurs et entreprises, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) veille à la protection des innovations et des droits immatériels sur un espace régional cohérent, couvrant également toute la Zone.

³ L'UMOA, à ne pas confondre avec l'UEMOA, est l'union monétaire constituée autour du franc CFA (XOF) par les mêmes huit (08) états membres de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) avec une même Banque Centrale et une même politique monétaire.

⁴ La CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) compte 14 États membres. Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo

Ce faisant, l'OAPI renforce la sécurité juridique des investisseurs, notamment dans les secteurs de la technologie, de l'agro-industrie ou de la distribution, à travers un système unifié de dépôt et de protection de leurs titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles, etc.). Il convient de rappeler qu'un seul dépôt auprès de l'OAPI à Yaoundé confère la protection des droits dans l'ensemble de ses 17 États membres, facilitant ainsi considérablement la protection des actifs immatériels dans l'espace UEMOA⁵.

Au-delà de ces instruments communautaires, les États de l'UEMOA ont conclu de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux de protection des investissements (APPI/TBI), garantissant aux investisseurs étrangers des droits renforcés, notamment en matière de traitement juste et équitable, de protection contre l'expropriation illégale, de liberté de transfert des capitaux, et de règlement des différends. Il en va ainsi de la Convention de Washington (1965), créant le CIRDI (Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements), dont tous les États de l'UEMOA sont membres. Ce mécanisme d'arbitrage, rattaché à la Banque Mondiale, est fort utile pour régler les différends opposant les investisseurs privés à leur États hôtes.

Dans le cadre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), les États membres de l'UEMOA ont adopté, aux côtés d'autres États africains, un cadre continental commun de protection des investissements. Parmi les cinq protocoles opérationnels de la ZLECAf, adoptés le 19 février 2023 à Addis-Abeba (Éthiopie), figure le Protocole sur l'investissement, lequel rompt avec les modèles traditionnels de APPI/TBI⁶ pour proposer une approche africaine de l'investissement.

Le Protocole sur l'investissement de la ZLECAf intègre ainsi des obligations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans les droits et devoirs des investisseurs, la protection du droit des États à réguler pour atteindre des objectifs de développement durable, de santé publique ou d'intérêt général, ainsi que des clauses de coopération intra-africaine, afin de favoriser les investissements sud-sud et la transformation économique du continent.

⁵ Le traité fondateur créant l'OAPI a été signé le 2 mars 1977 à Bangui (République Centrafricaine). Ce Traité a ensuite été révisé le 24 février 1999 à Libreville (Gabon), donnant naissance à la version actuelle de l'Accord de Bangui régissant la matière de la propriété intellectuelle dans 17 États, dont tous les États membre de l'UEMOA. Ce sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

⁶ APPI : accord pour la promotion et la protection des investissements ; TBI : traité bilatéral d'investissement

Enfin, le charme de cette architecture normative cohérente et harmonisée, protégeant et favorisant l'investissement, est parfait par des conventions fiscales suivant les Modèles OCDE ou ONU, conclues entre États de l'UEMOA et divers États tiers afin d'éviter la double imposition, renforçant ainsi l'attractivité de la Zone.

B. Des garanties substantielles pour les investisseurs

Ainsi peut-être esquissé le noyau dur des droits substantiels reconnus à l'investisseur d'une part dans ses relations avec l'État d'accueil et d'autre part dans ses relations avec ses cocontractants et partenaires d'affaires. Le contenu de ces droits substantiels mérite que l'on s'y attarde quelque peu, en ce qu'ils déterminent la décision d'investissement.

Sur le point de la relation de l'investisseur avec son pays hôte, seront abordés les libertés d'établissement, de circulation des capitaux, de rapatriement des bénéfices, l'égalité de traitement et la protection contre l'expropriation, ainsi que diverses autres règles dont les instrumentum ont été identifiés supra.

La liberté d'établissement est l'un des piliers du droit des investissements dans l'espace UEMOA. Elle permet à tout investisseur, personne physique ou morale, de choisir librement, dans un cadre clair, une activité économique, la forme juridique, le lieu d'implantation et les modalités d'investissement, et de contracter avec des tiers sans restriction discriminatoire.

Rappelons que cette liberté est consacrée par le Traité de l'UEMOA en son article 91, lequel garantit le droit d'établissement sur l'ensemble du territoire communautaire. Les codes d'investissement nationaux, prévoient également cette liberté par l'absence d'obligation de partenariat local imposé à l'investisseur, sauf dans des secteurs d'activité dits sensibles. En outre, les accords bilatéraux d'investissement de la plupart des États membres de l'UEMOA, assurent à l'investisseur étranger la liberté d'accès au marché local et l'égalité de traitement avec les nationaux.

Dans la pratique, cette liberté facilite la structuration juridique des projets par la création de filiales, coentreprises, succursales et autres, tout en renforçant la prévisibilité dans les procédures de création et d'immatriculation, de délivrance d'agrément, etc.

La liberté de circulation des capitaux à l'intérieur de l'Union et le droit au rapatriement des bénéfices sont garantis par le Traité de l'UEMOA (articles 76 et suivants) et le Règlement n°06/2024/CM/UEMOA, adopté le 20 décembre 2024 à Bamako, ayant abrogé et remplacé le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA.

Les investisseurs peuvent ainsi transférer librement leurs apports en capital, rapatrier les dividendes, produits de cession, redevances ou remboursements de prêts.

Les implications pratiques de ces droits sont considérables. L'investisseur bénéficie ainsi d'une réduction substantielle des risques de contrôle des changes arbitraire, d'un accès facilité aux devises et de la sécurisation de sa trésorerie qu'il peut rapatrier moyennant une simple déclaration statistique à remplir auprès du Trésor et de la Banque Centrale.

La protection contre l'expropriation sans indemnisation est une norme cardinale. Elle implique que l'État ne peut priver un investisseur de ses droits de propriété que dans les conditions strictes de légalité, de motif d'utilité publique, de non-discrimination et moyennant une indemnisation juste, préalable et adéquate.

Dans la pratique, cette règle protège les infrastructures critiques, les concessions de long terme (mines, énergie, ports, etc.) et offre aux bailleurs et partenaires techniques une base de confiance dans la durée des projets.

Le principe du traitement équitable et non discriminatoire impose à l'État d'accueil de traiter l'investisseur étranger avec transparence, constance et prévisibilité, d'éviter toute mesure arbitraire ou vexatoire et de lui procurer un niveau minimum de protection juridique, même en l'absence de traitement national ou de clause spécifique.

En pratique, ce principe implique qu'un investisseur doit pouvoir s'appuyer sur la stabilité des règles, l'intégrité des procédures administratives, et l'égalité d'accès aux recours juridictionnels et fiscaux. Ce standard est invoqué régulièrement devant les tribunaux d'arbitrage CIRDI, notamment en cas de changement brutal de politique publique ou de retrait d'autorisation sans motivation.

Certains États de l'UEMOA insèrent dans les contrats d'investissement auxquels ils sont partis ou dans leurs codes d'investissement des clauses de stabilisation juridique. Celles-ci visent à geler le cadre normatif applicable à un projet sur une période donnée ou à compenser financièrement l'investisseur en cas de réforme défavorable ou de changements ultérieurs de législation susceptible d'affecter la rentabilité de l'investissement.

Dans l'ensemble, ces garanties normatives, largement inspirées des principes du droit international des investissements, sont pensées pour favoriser la prévisibilité, la transparence et la confiance, autant de leviers indispensables à la mobilisation durable des capitaux étrangers dans l'espace UEMOA.

Toutefois, la sécurisation des droits des investisseurs ne saurait s'arrêter à ses relations avec l'État hôte. Elle couvre également ses relations avec ses cocontractants et partenaires d'affaires. Il en va ainsi de la sécurité des transactions au sein des États de la Zone, laquelle repose sur une architecture de garanties à la fois privées et institutionnelles.

Du point de vue des garanties et sûretés, le droit OHADA des sûretés, profondément modernisé, fournit un arsenal de garanties réelles et personnelles efficaces, parmi lesquelles figurent le gage, le nantissement, l'hypothèque, les garanties à première demande ou encore le cautionnement. L'inscription de ces sûretés dans les registres appropriés assure leur opposabilité et la hiérarchisation des créances en cas de défaillance du débiteur. L'existence d'un registre central automatisé, tel que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), contribue à la transparence et à la sécurité des opérations tandis que la réglementation bancaire prévoit les lettres de crédit et autres instruments similaires, assurant la bonne exécution et bonne fin des obligations, par la couverture des risques contractuels.

En outre, parce que la stabilité des relations contractuelles est un élément fondamental dans la décision d'investir à l'étranger, cette stabilité a été prise en compte par un agencement certain des règles. Ainsi, avec les Actes Uniformes OHADA et les différents Codes des obligations, l'investisseur dispose d'une véritable boîte à outils dans laquelle il peut puiser des clauses contractuelles aussi variées que sophistiquées pour parvenir à des constructions juridiques aussi ingénieuses que pragmatiques répondant aux besoins spécifiques des affaires.

La sécurisation des transactions dans la Zone repose sur une ingénierie contractuelle et institutionnelle adaptée aux standards internationaux, mais ancrée dans une réalité juridique régionale uniformisée et cohérente. De même, la variété, la prévisibilité et la complémentarité des règles encadrant la conduite des affaires dans cet espace constituent un puissant facteur de sécurisation des IDE, permettant aux opérateurs économiques de s'implanter dans un environnement où le droit est à la fois facteur de protection et vecteur de performance.

Les investisseurs étrangers qui choisissent de s'implanter dans la Zone bénéficient ainsi d'un vaste dispositif de garanties juridiques destinées à sécuriser leurs opérations et à renforcer leur confiance dans l'environnement local. Ces garanties, à la fois normatives et contractuelles, mais également institutionnelles, traduisent la volonté des États membres de créer un cadre d'accueil stable, protecteur et conforme aux standards internationaux.

Ces dispositions visent à prémunir les investisseurs contre les aléas économiques, les défaillances contractuelles et les risques souverains. Elles témoignent d'un souci constant de protéger les droits des investisseurs sans toutefois déséquilibrer les prérogatives souveraines des États hôtes, tandis que la cohérence des règles constitue un atout majeur de la Zone.

La sécurité des investissements étrangers ne saurait être assurée sans une justice crédible, accessible et équitable.

II- UNE JUSTICE AU SERVICE DE LA SECURITE ÉCONOMIQUE

Dans l'espace UEMOA, cette exigence trouve sa réponse dans un système judiciaire à plusieurs étages (A), enrichi par des modes alternatifs de règlement des différends (B).

A- Des juridictions nationales spécialisées et communautaires efficaces

Au sein de l'espace UEMOA, au niveau national, plusieurs États membres ont entrepris d'importantes réformes judiciaires pour adapter le système judiciaire aux exigences du monde des affaires. L'objectif est d'offrir aux investisseurs une justice commerciale spécialisée, efficace et crédible, favorisant la sécurité juridique et l'attractivité économique.

Précurseur, la Côte d'Ivoire a ainsi ouvert la voie en créant, par ordonnance n°2012-461 du 1er août 2012, le Tribunal de commerce d'Abidjan, puis, en 2018, une Cour d'Appel de Commerce dotée d'une compétence nationale, afin d'assurer un traitement en deux degrés des litiges commerciaux. Cette structure hiérarchique renforce les garanties de sécurité judiciaire, tout en permettant l'émergence d'une jurisprudence économique cohérente, lisible et prévisible, conformément aux standards mondiaux en la matière.

Le Sénégal, avec la loi n°2017-24 du 28 juin 2017, a créé le Tribunal de commerce de Dakar, opérationnel depuis 2018 tandis que le Bénin, le Mali et le Burkina Faso ont également mis en place des juridictions commerciales ou à tout le moins des chambres spécialisées.

En raison de leur importance indiscutable pour les investissements et le développement économique de ces États, la mise en place des juridictions commerciales a souvent été l'objet de programmes d'appui de partenaires financiers internationaux.

Organisés selon le modèle de l'échevinage, c'est-à-dire que les formations de jugement sont composées à la fois de magistrats professionnels et de juges consulaires, ces derniers sont des chefs d'entreprise ou cadres expérimentés du secteur privé, désignés pour leur compétence et leur connaissance pratique de l'environnement des affaires.

Ce mécanisme permet d'allier rigueur juridique et compréhension des réalités économiques, favorisant des décisions équilibrées et pragmatiques.

En outre, pour une justice économique efficace, mais aussi plus accessible, ces juridictions adoptent des procédures efficaces, adaptées aux impératifs de célérité et d'efficacité économique. Le délai moyen de traitement des affaires commerciales y est considérablement réduit, par exemple, souvent inférieur à six (06) mois en Côte d'Ivoire, en première instance.

Enfin, ces juridictions s'inscrivent dans une dynamique de modernisation technologique à travers la numérisation des procédures, la gestion électronique des dossiers, la publication des décisions, la mise en place de plateformes en ligne, le tout, pour une meilleure transparence et une facilité d'accès à la justice, ainsi mise au service du développement.

Ces juridictions nationales spécialisées forment la première ligne de sécurité judiciaire pour les opérateurs économiques. S'y emboîte la seconde ligne de sécurité judiciaire qu'offre le dispositif communautaire ci-dessus décrit, contribuant ainsi à créer un environnement juridico-judiciaire intégré, rassurant pour les investisseurs nationaux et étrangers et favorisant ainsi le progrès économique et social de la Zone.

Le second front de sécurité prend place au niveau communautaire avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA et la Cour de Justice de l'UEMOA.

Juridiction supranationale basée à Abidjan en Côte d'Ivoire, la CCJA exerce une triple mission : juridictionnelle (comme cour de cassation en matière de droit OHADA), consultative (pour les projets d'actes uniformes), et arbitrale.

Au titre de sa mission juridictionnelle, dans laquelle elle agit comme juridiction suprême de l'ensemble des dix-sept (17) états membres de l'OHADA, les décisions de la CCJA s'imposent aux juridictions nationales, lui permettant ainsi d'assurer une interprétation cohérente des normes OHADA et une homogénéisation de la jurisprudence.

A cette occasion, la CCJA a rendu plusieurs arrêts de principe, qui ont déterminé l'avenir de l'OHADA et de ses actes uniformes, au moment crucial où ce droit communautaire était attendu quant à savoir s'il tiendrait ses promesses ou allait mourir de sa belle mort. La réponse à cette question est venue avec l'Arrêt CCJA n°002/2001 du 11 octobre 2001, Époux Karnib c/ Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI).

Dans cet arrêt de principe, la Cour a affirmé que, conformément à l'article 32 de l'Acte uniforme OHADA du 10 avril 1998 sur les voies d'exécution, l'exécution provisoire d'une décision de justice ne peut être suspendue par les juridictions nationales, sauf dans le cas spécifique de l'adjudication d'immeuble. La Cour a précisé que l'exécution entamée en vertu d'un titre exécutoire par provision se poursuit aux risques et périls du créancier poursuivant.

Ainsi, si le titre est ultérieurement modifié ou annulé, le créancier est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution, sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute de sa part. Cet arrêt de principe a été régulièrement confirmé par la Cour, maintenant le principe selon lequel l'exécution provisoire est poursuivie aux risques du créancier, renforçant ainsi la sécurité juridique en matière d'exécution des décisions de justice.

Ensuite, dans son arrêt n°006/2003 du 10 juillet 2003 (affaire BSIC c/ Agetur), la Cour a précisé que le juge national n'est pas compétent pour interpréter de manière autonome les actes uniformes, consacrant ainsi le monopole d'interprétation de la CCJA, même en matière d'urgence. Ces deux (02) décisions ont été l'occasion pour la CCJA d'affirmer sa compétence sur les juridictions nationales qui venaient d'être fraîchement dessaisies par les actes uniformes.

La Cour a également posé plusieurs principes dont celui de l'inopposabilité de la clause compromissoire contenue dans un contrat à un tiers non-signataire⁷, de la primauté de l'hypothèque régulièrement inscrite sur le privilège du Trésor national⁸.

La Cour a par ailleurs ouvert la voie à une modernisation des procédures dans l'espace OHADA en renforçant la portée des actes de procédure notifiés par voie électronique⁹.

Plus récemment, en 2021, la CCJA a affirmé le principe de la stabilité contractuelle contre la République du Bénin, en rappelant que les juridictions nationales ne peuvent annuler un contrat d'investissement sans méconnaître les engagements souscrits par l'État en vertu du droit OHADA et du droit international de l'investissement.¹⁰

Aux côtés de la CCJA-OHADA, la Cour de Justice de l'UEMOA veille également à l'efficacité de ce second filet de sécurité judiciaire au service de l'investissement et du développement.

Dans la dynamique de construction d'un environnement juridique et judiciaire sécurisé propice à l'investissement, la Cour de Justice de l'UEMOA constitue un acteur central du contrôle juridictionnel de l'ordre communautaire ouest-africain. Son rôle dépasse la simple fonction judiciaire pour devenir un instrument structurant de l'État de droit économique régional, garantissant la cohérence normative, la discipline institutionnelle et la protection des droits économiques fondamentaux.

⁷ CCJA, arrêt n°014/2004 du 29 juillet 2004 (affaire BOA Bénin c/ Société RASEC)

⁸ CCJA, arrêt n°001/2001/PC du 26 avril 2001 (affaire Royal Coton Industrie)

⁹ CCJA, arrêt n°001/2014 du 16 janvier 2014 (affaire Nsia Vie c/ BIAO)

¹⁰ CCJA, arrêt n°004/2021 du 14 janvier 2021 (affaire Global Invest c/ République du Bénin)

Instituée par le Traité du 10 janvier 1994, et régie dans son fonctionnement par le Protocole Additionnel n°1 du 22 mai 1996, la Cour siège à Ouagadougou avec une compétence obligatoire et exclusive pour connaître des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution du droit communautaire, structuré autour des cinq (05) types de recours ci-après :

- Le recours en manquement

Il permet de sanctionner un État membre qui n'a pas respecté ses obligations issues du Traité, des règlements ou directives de l'UEMOA. Il peut être introduit par la Commission de l'UEMOA (article 39 du Traité) ou par tout État membre (article 40). Ce recours vise par exemple des situations de blocage de transferts de capitaux, de non-transposition de directives communautaires, ou encore de manquements aux obligations de concurrence.

- Le recours en annulation

Ce recours permet de contester la légalité d'un acte émanant d'une institution de l'Union (Conseil des ministres, Commission, etc.). Il peut être exercé par la Commission, les États membres, ou par toute personne physique ou morale directement concernée par l'acte.

Il contribue à préserver la légalité des politiques économiques et fiscales communautaires, garantissant ainsi un cadre lisible pour les opérateurs économiques.

- Le recours en carence

Lorsque la Commission ou une autre institution s'abstient d'agir alors qu'elle avait l'obligation juridique de le faire, par exemple en l'absence de mise en œuvre d'un acte sur l'harmonisation fiscale, un État membre, la Commission elle-même, ou toute personne concernée peut saisir la Cour. Ce recours permet aux acteurs économiques de prévenir les vides normatifs, de nature à affaiblir la sécurité juridique¹¹.

¹¹ Recours en annulation pour carence (inaction) de la Commission. Société des Ciments du Togo c. Commission de l'UEMOA (Arrêt n°1 du 20 juin 2001). Société des Ciments du Togo reprochait à la Commission de l'UEMOA de ne pas avoir agi contre un État membre (le Togo) qui accordait à une entreprise concurrente (WACEM) des avantages tarifaires préférentiels au titre de la CEDEAO, jugés contraires au Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA. Le refus de la Commission d'intervenir a été attaqué comme un acte illégal de l'Union.

La Cour a affirmé qu'une telle décision de refus de la Commission constitue bien un acte susceptible de recours en appréciation de la légalité à l'initiative de toute personne physique ou morale concernée. Ce principe a ouvert la possibilité pour les acteurs privés de contester une carence institutionnelle portant atteinte à leurs droits économiques. Cependant, dans ce cas précis, le recours a été jugé irrecevable pour un vice de procédure (dépôt tardif de l'original de la requête au greffe).

Cet arrêt pionnier a indirectement protégé les investisseurs en consacrant leur droit de recours contre l'inaction des organes de l'Union. Un opérateur économique lésé par la violation des règles du marché commun (ici, concurrence commerciale et TEC) dispose ainsi d'une voie de droit pour forcer le respect du cadre communautaire. Cela renforce la sécurité juridique en évitant qu'un manquement d'un État ou de la Commission ne demeure sans recours, et incite les institutions à veiller aux conditions équitables d'investissement dans l'Union.

- Le renvoi préjudiciel

Ce mécanisme permet à une juridiction nationale, saisie d'un litige impliquant une norme communautaire, de solliciter l'interprétation officielle de la Cour. L'objectif est d'éviter les divergences d'interprétation entre les juridictions nationales des États membres. Ce recours, prévu à l'article 43 du Traité, est crucial pour les litiges transnationaux impliquant des investisseurs, notamment en matière de liberté d'établissement, de fiscalité ou de réglementation sectorielle.

- Le contentieux de la concurrence

La Cour est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de la Commission en matière de pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante, concentrations non notifiées), conformément à l'article 88 du Traité et aux applicables en la matière. Les entreprises opérant dans l'Union peuvent ainsi contester des décisions de la Commission autorisant certaines opérations portant atteinte à la concurrence, à leur activité ou à leurs droits économiques¹² ainsi que celles rendues à la suite d'un contentieux en matière de concurrence, dont celle-ci a été saisie¹³.

¹² Recours en annulation en matière de droit de la concurrence.

Un groupe de cinq sociétés agro-industrielles ouest-africaines (SUNEOR (Sénégal), SN-CITEC, NIOTO, SOCOMA, etc.) contre la Commission de l'UEMOA, ainsi que plusieurs sociétés bénéficiaires de la décision attaquée (Unilever Côte d'Ivoire, SIFCA, COSMIVOIRE, PALMCI, SANIA).

Les sociétés requérantes contestaient une décision de la Commission du 22 octobre 2008 ayant accordé une attestation négative à un projet de concentration entre les groupes Unilever et SIFCA, ce qui leur permettait de fusionner leurs activités dans le secteur des huiles végétales. Elles faisaient valoir que cette concentration créait une position dominante excessive au profit de leurs concurrents, au détriment de leurs intérêts économiques et de la concurrence.

La Cour a examiné la cause et déclaré irrecevable le recours pour action tardive, les entreprises requérantes ayant introduit leur action au-delà du délai légal après publication de la décision.

Malgré l'absence de jugement sur le fond, cette affaire illustre le rôle de la Cour dans le contrôle de la Commission en matière de concurrence. Les entreprises investisseurs du marché commun peuvent contester les décisions de l'Union affectant la structure du marché (fusions, ententes, etc.). En sachant que les décisions de la Commission, autorisant par exemple une fusion importante, sont soumises à un examen juridictionnel, les acteurs du marché sont assurés que les règles de concurrence de l'UEMOA – essentielles pour un environnement d'investissement équitable – seront respectées et que les atteintes potentielles à la concurrence pourront être corrigées le cas échéant.

¹³ Recours en annulation d'une décision de plein contentieux de la concurrence. Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) c. Commission de l'UEMOA (Arrêt n°02/2021 du 19 mai 2021)

La Commission avait, au terme d'une procédure contentieuse, pris une décision concernant le marché des hydrocarbures, une sanction ou injonction liée à une infraction aux règles de concurrence régionales concernant la distribution de gaz domestique.

La Cour, saisie de cette affaire en 2021, a rendu un arrêt sur le fond du litige de concurrence opposant l'opérateur public et les opérateurs privés.

Cet arrêt montre la contribution de la Cour à la protection d'un environnement concurrentiel sain, bénéficiant indirectement aux investisseurs. En arbitrant des conflits entre entreprises publiques et privées, à la lumière de la réglementation communautaire de concurrence, la Cour garantit que tous les acteurs – publics ou privés – jouent selon les mêmes règles du marché intérieur. La sécurité juridique des investissements s'en trouve renforcée. Un investisseur privé sait qu'il peut obtenir justice en cas de pratiques anti-concurrentielles d'une entreprise dominante ou d'un monopole d'État, tandis qu'une entreprise publique comprend que ses décisions commerciales sont soumises au droit commun de l'Union. Ainsi, par cet équilibre entre ouverture de marché et contrôle juridictionnel, la Cour de l'UEMOA consolide la confiance des opérateurs économiques dans le cadre intégré de l'Union.

Ainsi, bien que l'investisseur ne puisse saisir directement la Cour (sauf à justifier d'un intérêt dans le cadre d'un recours en annulation ou en carence), il bénéficie pleinement des effets des décisions rendues, notamment à travers l'action de la Commission de l'UEMOA dans les recours en manquement ou en concurrence, à travers les juridictions nationales, qui peuvent solliciter l'interprétation de la Cour en cas de doute sur l'application d'un texte communautaire, ou encore en appuyant ses arguments contractuels et juridiques sur une jurisprudence communautaire de plus en plus dense.

Cette architecture juridictionnelle au service de la prévisibilité normative contribue à instaurer un climat juridique stable, homogène et protecteur, constituant ainsi un levier de confiance majeur pour les investisseurs, en complément du droit OHADA et des garanties issues des accords bilatéraux ou multilatéraux de protection des investissements.

En outre de cette architecture robuste de protection qu'offre la justice publique, les autorités de l'UEMOA ont estimé utile de le compléter par des mécanismes de règlement privé des différends, avec notamment l'arbitrage.

B. L'arbitrage et les mécanismes de règlement alternatifs

Dans un environnement régional où l'efficacité, la neutralité et la rapidité de la justice sont devenues des critères décisifs pour les investisseurs, les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) occupent une place croissante dans les dispositifs de sécurité juridique.

Aux côtés des juridictions nationales spécialisées et des cours communautaires (CCJA, Cour de Justice de l'UEMOA), l'arbitrage, la médiation et la conciliation sont désormais reconnus, encadrés et encouragés à la fois par les législations nationales et par le droit OHADA.

Dans plusieurs États membres de l'UEMOA, les réformes législatives et institutionnelles ont intégré de manière explicite la promotion des MARD. Ainsi, de nombreux centres d'arbitrage, de médiation et de conciliation se sont développés dans la région, souvent rattachés aux chambres de commerce ou aux institutions professionnelles, notamment au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Bénin, offrant aux opérateurs économiques une justice contractuelle adaptée, confidentielle et rapide.

Certaines législations nationales comme les Code de procédure civile ivoirien et sénégalais reconnaissent expressément la pleine validité des conventions d'arbitrage, ainsi que l'effet obligatoire de la clause compromissoire, y compris en matière d'investissement public-privé ou de litiges bancaires. Cette dynamique traduit une intégration institutionnelle croissante de l'arbitrage dans la régulation économique nationale.

Au cœur du dispositif OHADA, la consécration de l'arbitrage repose principalement sur l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (AUA), révisé le 23 novembre 2017, qui est directement applicable dans les 17 États membres.

Ce texte, inspiré des standards internationaux, notamment la Loi-type CNUDCI de 2006, contient plusieurs avancées majeures dont l'élargissement du champ d'application aux différends relatifs aux investissements (article 2 AUA), la reconnaissance expresse de l'autonomie de la clause compromissoire (article 5), la réduction du rôle des juridictions étatiques au strict nécessaire (articles 11 et 13) et l'organisation de l'arbitrage institutionnel sous l'égide de la CCJA, lequel peut intervenir à divers stades : nomination d'arbitres, contrôle formel des sentences, exequatur (articles 14, 24 et 31).

En outre, les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA bénéficient d'un effet d'exequatur automatique dans tous les États membres (article 32 AUA), ce qui représente un gain considérable de sécurité et de prévisibilité pour les investisseurs.

Quant à la médiation et la conciliation, leur encadrement normatif est croissant. En effet, en complément de l'arbitrage, le droit OHADA reconnaît et organise les autres modes alternatifs de règlement des différends, notamment la médiation et la conciliation, à travers l'Acte uniforme relatif à la médiation adopté le 23 novembre 2017 et en vigueur depuis le 15 mars 2018.

Ce texte, premier du genre en Afrique, définit un cadre légal pour la médiation tant conventionnelle que judiciaire, et offre la possibilité pour les parties de recourir à un tiers médiateur, choisi d'un commun accord ou désigné par un centre ou une juridiction (articles 3 à 6), la reconnaissance des accords issus de médiation comme titres exécutoires sur autorisation d'un juge compétent ou d'un notaire (article 14), la suspension des délais de prescription pendant la procédure de médiation (article 10), et la compatibilité de la médiation avec les procédures en cours (article 8).

La CCJA elle-même, a créé une unité de médiation institutionnelle par la Décision CCJA n°001/2022/CM/CJ du 30 juin 2022.

Ces structures offrent aux opérateurs économiques un accès souple et confidentiel à des modes de règlement amiables, avec l'assistance de médiateurs formés au droit OHADA, souvent issus du monde des affaires au sein d'un écosystème harmonisé et complémentaire. Ainsi, la coexistence entre les MARD et les voies judiciaires classiques n'est pas conflictuelle mais complémentaire, conformément à la philosophie du droit OHADA, visant à construire une justice des affaires efficiente, moderne, contractualisée, fondée sur la confiance.

Enfin, la protection judiciaire des investissements repose également sur des principes procéduraux solides. Le respect du contradictoire, l'impartialité des juges, la célérité, la compétence et la spécialisation des juges, la motivation des décisions judiciaires sont autant d'exigences affirmées, dont la mise en œuvre croissante, devient incontournable.

En parallèle avec les actions des autorités nationales, les institutions communautaires comme l'OHADA, l'UEMOA et la CEDEAO ont engagé des initiatives de lutte contre la corruption judiciaire et de promotion de la transparence. Ces efforts, bien que perfectibles, traduisent une volonté politique croissante de consolider l'état de droit économique dans la région.

Ainsi, la protection judiciaire des investissements dans la Zone repose sur un socle à la fois institutionnel, procédural et éthique, apte à inspirer confiance et à garantir aux investisseurs un environnement sécurisé où leurs droits sont effectivement protégés par le juge et/ou par un tribunal arbitral ou arbitre reconnu et respecté.

Cette contribution a mis en lumière les fondations juridiques solides qui soutiennent l'attractivité de la zone UEMOA auprès des investisseurs. Des textes harmonisés, des institutions communautaires fonctionnelles, un maillage juridictionnel multiforme, des garanties contractuelles et procédurales cohérentes... tout cela participe à une architecture juridique pensée pour rassurer, encadrer et sécuriser l'investissement.

Mais la sécurité juridique n'est pas une abstraction technique réservée aux seules institutions, conseils d'administration ou salles d'audience. Elle est — ou doit devenir — un outil au service du développement humain, un pont entre l'économie de marché et les exigences de dignité de l'humain. L'enjeu, aujourd'hui, dépasse le seul environnement des affaires. Il concerne, touche et impacte le présent et l'avenir de millions d'âmes, et même plus...

D'ici à 2050, l'Afrique comptera plus de deux milliards d'habitants, et un jeune sur quatre sur la planète. La zone UEMOA, à elle seule, représente déjà un marché de plus de 137 millions d'âmes, dont des millions de jeunes gens, pleins d'aspirations légitimes, désireux d'apprendre, de travailler, de créer et surtout de vivre dignement.

Et derrière les grands projets, les investisseurs institutionnels et les montages juridiques sophistiqués, il y a des visages d'êtres humains. Ceux des villageois sans électricité, ceux des jeunes diplômés sans emploi, ceux des femmes en zones rurales, privées de soins de santé, ceux des enfants qui rêvent de voir une école bâtie à quelques kilomètres de leur case.

Eux aussi, silencieusement, comptent sur nous ! Sur les institutions. Sur les juristes. Sur les régulateurs. Sur les juges. Sur les investisseurs. Simplement sur leurs semblables, humains !

Pour que le droit favorise l'investissement, et que l'investissement transforme utilement la vie.

Ainsi que l'a si bien exprimé le juge Kéba Mbaye, l'un des pères fondateurs de la justice OHADA : « Il n'y a pas de développement sans justice, pas de justice sans droit, et pas de droit sans des hommes décidés à le faire respecter. »

Puisse ce rappel de l'évidence inspirer tous les bâtisseurs de l'État de droit économique africain.

Osant conclure sur l'humain et non pas sur la technique, qu'il nous soit permis d'exprimer un hommage ému et plein de gratitude, à Madame le Professeur Jacqueline Lohouès-Oble, à qui est dédié ce modeste travail, ainsi qu'à tous ses disciples, lesquels, en dignes successeurs, sauront se reconnaître dans cet appel, pour continuer l'œuvre...

Maître, merci pour votre sacrifice, sans votre engagement, sans vos enseignements, sans votre regard perspicace, sans votre exigence, nous ne serions pas en chemin pour être ce que nous luttons pour, humblement, être.

Cette tentative, sur ce sujet aussi techniquement complexe qu'humainement ardu, espère trouver place dans un hommage plus large, dont tant d'entre nous sont redevables, afin que se poursuive votre engagement, ainsi que celui de tous ceux qu'elle a inspiré.

Afin que le droit demeure notre boussole première,

Afin que la Justice, à travers nous serviteurs du Temple, serve enfin ceux qui n'ont jamais eu voix au chapitre, mais au nom de qui elle est rendue.

BIBLIOGRAPHIE NON EXHAUSTIVE

I. Ouvrages, articles doctrinaux et contributions scientifiques

1. **Kéba Mbaye**, *L'Afrique face au droit. Pour une culture juridique africaine*, UNESCO – Éd. du CODESRIA, 1991.
2. **Kéba Mbaye**, *Réflexions sur la justice en Afrique*, Nouvelles Éditions Africaines, 1992.
3. **Kéba Mbaye**, *Les droits de l'homme en Afrique*, Éditions A. Pédone, 1992.
4. **Kéba Mbaye**, *Propos d'un juge*, NEAS, 2007.
5. **Jacqueline Lohouès-Oble**, *Droit administratif ivoirien*, CEDA, Abidjan, 1998.
6. **D. F. Koné**, «La sécurité juridique des investissements étrangers dans l'espace OHADA », *Revue ivoirienne des études juridiques*, n°23, 2020.
7. **T. Biaye**, «Le rôle de la CCJA dans la protection des investisseurs », *Revue burkinabè de droit*, n°18, 2019.
8. **A. Toualy**, « Arbitrage et investissements dans l'espace UEMOA », *Annuaire africain de droit international*, 2018.
9. **S. Diawara**, «Les actes uniformes OHADA au service de la prévisibilité économique », *Revue de l'intégration juridique africaine*, vol. 9, 2021.
10. **O. Abass**, «L'arbitrage dans l'espace OHADA à l'épreuve des investissements internationaux », *Revue PENANT*, n°913, 2022.
11. **M. Touré**, *Justice et développement en Afrique de l'Ouest*, Bruylant, 2017.

II. Textes juridiques, traités et actes communautaires

10. **Traité OHADA**, Port-Louis (Île Maurice), 17 octobre 1993, révisé à Québec le 17 octobre 2008.
11. **Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage**, 23 novembre 2017.
12. **Acte uniforme OHADA relatif à la médiation**, 23 novembre 2017, en vigueur depuis le 15 mars 2018.
13. **Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**, révisé le 17 octobre 2023, J.O. OHADA, 15 novembre 2023.
14. **Traité de l'UEMOA**, Dakar, 10 janvier 1994.
15. **Protocole additionnel n°1 relatif à la Cour de Justice de l'UEMOA**, Ouagadougou, 22 mai 1996.
16. **Règlement n°06/2024/CM/UEMOA** sur les relations financières extérieures, adopté à Bamako le 20 décembre 2024.
17. **Traité CIMA**, Yaoundé, 10 juillet 1992.

18. **Accord de Bangui**, révisé le 24 février 1999, portant création de l'OAPI.
19. **Protocole sur l'investissement de la ZLECAf**, Addis-Abeba, 19 février 2023.
20. **Convention de Washington (CIRDI)**, 18 mars 1965.

III. Jurisprudence communautaire et arbitrale

21. **CCJA**, arrêt n°002/2001 du 11 octobre 2001, *Époux Karnib c/ SGBCI*, sur l'exécution provisoire aux risques du créancier.
22. **CCJA**, arrêt n°006/2003 du 10 juillet 2003, *BSIC c/ Agetur*, sur l'interprétation exclusive des actes uniformes.
23. **CCJA**, arrêt n°004/2021 du 14 janvier 2021, *Global Invest c/ République du Bénin*, sur la stabilité contractuelle.
24. **CCJA**, arrêt n°014/2004 du 29 juillet 2004, *BOA Bénin c/ Société RASEC*, sur la clause compromissoire.
25. **CCJA**, arrêt n°001/2014 du 16 janvier 2014, *NSLA Vie c/ BLAO*, sur les notifications électroniques.
26. **Cour de Justice de l'UEMOA**, arrêt du 7 mai 2010, *Commission c/ République du Niger*, sur le recours en manquement.
27. **Décision CCJA n°001/2022/CM/CJ du 30 juin 2022**, portant création de l'unité de médiation institutionnelle.

IV. Autres ressources pertinentes

28. **OHADA.com**, base de données officielle – textes, décisions, commentaires.
29. **UEMOA.int**, site officiel de l'UEMOA – réglementation, institutions, jurisprudence.
30. **CIRDI/ICSID**, jurisprudence arbitrale internationale.
31. **ZLECAf-AfCFTA.org**, pour les textes et protocoles de la Zone de libre-échange continentale africaine.

Par Lassiney Kathann CAMARA

Avocat au Barreau d'Abidjan, Côte d'Ivoire

Arbitre à la Cour Commune et de Justice de l'OHADA

Foreign Legal Counsel au Barreau de l'État de New York (Etats-Unis d'Amérique)

lassineycamara@clkavocats.com



DISCLAIMER

Les informations contenues dans cet article ou plus généralement sur le site web sont fournies à titre informatif uniquement et ne doivent pas être interprétées comme un conseil juridique sur quelconque sujet. La transmission et la réception des informations contenues sur ce site, en tout ou en partie, ou la communication avec CLKA via Internet ou par e-mail à travers ce site ne constituent ni ne créent une relation avocat-client entre nous et tout destinataire. Ne transmettez pas à CLKA d'informations confidentielles en réponse à ce site. Aucune réponse ne créera de relation avocat-client, et toute information divulguée à CLKA ne sera ni protégée par le secret professionnel ni confidentielle, sauf si CLKA a accepté d'agir en tant que conseiller juridique sur la base d'un contrat d'engagement écrit. Le contenu de ce site peut ne pas refléter les développements juridiques les plus récents. Le contenu et l'interprétation de la loi abordés ici sont susceptibles d'être révisés. CLKA décline toute responsabilité concernant les actions entreprises ou non entreprises sur la base de tout ou partie du contenu de ce site, dans toute la mesure permise par la loi. Ne prenez aucune décision et ne vous absteniez pas d'agir sur la base de ces informations sans consulter un conseiller juridique professionnel.

Avertissement sur les chaînes de médias sociaux

Les médias et contenus publiés par CLKA sur les chaînes de médias sociaux et/ou sur le site web sont destinés à un aperçu général et à une discussion des sujets abordés et ne créent pas une relation avocat-client. Ils ne sont pas destinés à être, et ne doivent pas être utilisés comme un substitut pour obtenir un conseil juridique. CLKA n'acceptera aucune responsabilité pour toute action entreprise ou non entreprise sur la base de cette publication. Tous les contenus (vidéos, podcasts, ou tout autre média) publiés par CLKA restent sa propriété exclusive et tous les droits sont réservés.



Abidjan Cocody -
Deux Plateaux Angle
Boulevard Latrille
Rue de la Polyclinique des Deux Plateaux -
Immeuble CLKA BUILDING CÔTE D'IVOIRE
www.clkavocats.com